

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE MISE A LA RETRAITE RETROACTIVE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 05 décembre 2016, M. A. \(393558\)](#) : « *Pas de mise à la retraite rétroactive !* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (50)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE MISE A LA RETRAITE RETROACTIVE !

CE, 5 déc. 2016, n° 393558

La retraite n'est pas toujours synonyme de temps retrouvé et de pastis partagés ! Parfois, comme en l'espèce, elle est subie par son pensionnaire qui aurait largement préféré ne pas la matérialiser aussi tôt. En l'occurrence, à la suite d'un accident reconnu comme de service, un agent du service public de l'enseignement a été placé en congé maladie le 15 octobre 2009. Le 8 décembre 2011, le rectorat l'a déclaré rétroactivement admis à la retraite à compter du 16 octobre 2010 (soit au terme du congé annuel dont il bénéficiait) mais l'intéressé a contesté les modalités de sa reconstitution de carrière devant le tribunal administratif de Montpellier puis en appel devant la cour administrative d'appel de Marseille. En cassation, le Conseil d'État a d'abord rappelé les dispositions statutaires de la loi du 11 janvier 1984 (fonction publique étatique) en ses articles 34 et 63 notamment. Puis, le juge a considéré, au visa du statut, « que le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service (...) et qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes ». Par suite seulement, si l'agent « ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation ». Il appartient alors « à l'autorité compétente de se prononcer sur la situation de l'intéressé au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci ». Or, « en l'absence de modification de la situation de l'agent, l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement ». Appliquant cette solution principielle aux faits, le Conseil d'État a affirmé que la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit en reconnaissant que le rectorat était tenu de mettre l'agent « rétroactivement à la retraite à compter du 16 octobre 2010, à l'issue d'un congé de maladie d'une durée de douze mois ». L'annulation de l'arrêt du 10 juillet 2015 en est prononcée.